

PLU



PAYS d'ALBY

élaboration

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Alby-sur-Chéran • Allèves • Chainaz-les-Frasses • Chapeiry • Cusy • Gruffy • Héry-sur-Alby • Mûres • Saint-Félix • Saint-Sylvestre • Viuz-la-Chiésaz



6.9 Zone Agricole Protégée

**PLUIH APPROUVÉ par délibération du conseil
communautaire du : 29 mars 2018**

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Annecy du 29 mars 2018 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-H) du Pays d'Alby.

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification
Réf : SAR / CP / MAL

Annecy, le 25 novembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1689

portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) dite « ZAP de l'Albanais », dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix

VU le code rural, notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et R 151-51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bloye (2 juillet 2013), Marigny-Saint-Marcel (18 juillet 2013), Rumilly (30 janvier 2014) et Saint-Félix (25 juin 2013) donnant leur accord au projet de zone agricole protégée ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 5 mai 2014 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 mai 2014 ;

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2015 au 5 février 2016 dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-1081 du 4 décembre 2015 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bloye (18 octobre 2016), Marigny-Saint-Marcel (27 octobre 2016), Rumilly (3 novembre 2016) et Saint-Félix (3 octobre 2016) approuvant le projet de zone agricole protégée ;

CONSIDERANT que la zone agricole protégée de l'Albanais répond à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole, dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : Une zone agricole protégée, dite « ZAP de l'Albanais », est créée dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix, selon le plan de délimitation joint au présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de la ZAP sera annexée aux documents locaux d'urbanisme desdites communes, dans les conditions prévues à l'article L151-43 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (*Le Dauphiné Libéré* et *Le Messager*).

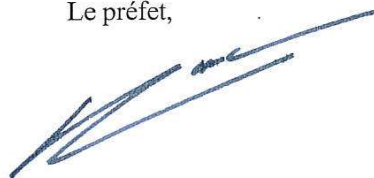
Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie à Annecy et en mairie de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pierre LAMBERT

La ZAP sur la commune de Saint Félix

